



Arrêté n° HC / 432 / DIRAJ / BRE du 06.04.2021
Instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Uturoa.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-35 à L.2121-39 ;
- Vu** le décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2018 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret no 2019-928 du 4 septembre 2019 ;
- Vu** le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le jugement n° 2000431 du 6 octobre 2020 rendu par le tribunal administratif de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêt n° 445989 du Conseil d'Etat du 2 avril 2021 qui conclut au rejet de la requête de M. Brotherson ;
- Sur** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Uturoa composée comme suit :

- M. Alain ASTRE, adjoint au chef de la subdivision administrative des Iles sous le Vent ;
- M. Frédéric DUCHER, ancien commandant de la brigade territoriale de Raiatea ;
- M. Jean-Marie SCHEMITH, retraité de l'administration.

Article 2 : Dès son installation, la délégation spéciale procèdera à l'élection de son président et, s'il y a lieu de son vice-président, au scrutin secret et à la majorité des membres.

Le président remplit les fonctions de maire.

Article 3 : Les pouvoirs de la délégation spéciale prennent effet à compter de son installation.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT).

Les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président.

Article 6 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des Iles sous-le-Vent, les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Uturoa et publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Polynésie française.



Copies :

DIRAJ/BRE
DiRAJ/JOPF
SAISLV
DFIP
Délégation spéciale
Commune de Uturoa